

STATUTS RADIO BETON NOUVELLE VERSION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{ER} juillet 1901, ayant pour titre : RADIO BETON

Article 2 : Objet

Cette association a pour but la promotion des actions culturelles et radiophoniques de RADIO BETON.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au à la maison des association, 94 rue du Sanitas 37000 Tours 90 avenue Maginot, 37100 Tours. Il pourra être transféré sur simple décision du CA.

Article 4 : Les membres

L'association se compose de :

1. membres adhérents agréés par le CA qui :
 - s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le CA
 - participent à l'organisation des différentes activités et spectacles proposés par l'association
 - sont titulaires d'une carte d'adhérent
- 2 membres actifs qui :
 - sont des membres participant à la gestion de l'association en effectuant un travail concret dans la vie de l'association
 - n'ont pas d'activités radiophoniques régulières
 - ne sont pas titulaires d'une carte d'adhérent
 - ne participent à aucun niveau de prise de décision

Article 5 : Perte de qualité des membres

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non respect du règlement intérieur
- le non paiement de la cotisation annuelle pour les membres adhérents
- la radiation prononcée par le CA

Article 6 : Radiation

Peuvent être radiés les membres qui auraient porté volontairement atteinte aux intérêts de l'association.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le CA pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée.

S'il s'abstient encore d'y déférer son exclusion définitive peut être prononcée par le CA.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales

- les dons à titre personnel ou sponsoring
- les ressources culturelles annexes prévues et autorisées par la loi, notamment celles liées à l'organisation des manifestations culturelles
- les prestations.

Article 8 : Composition du Conseil d'Administration (CA) et du bureau

L'association est dirigée par un CA constitué d'au moins 12(9) et d'au plus 20(15) membres.

Le conseil est composé de :

5 membres de droit :

- les 3 membres désignés par le CA de Béton Production
- et un représentant des salariés pour chacune des deux structures : Radio Béton et Béton Production

Entre 7(4) et 15(11) membres élus par l'AG annuelle obligatoire à la majorité relative des présents pour une durée de 2 ans. A l'issue des deux ans, l'AG doit procéder à de nouvelles élections, chaque ancien élu pouvant se représenter.

N'est plus considéré comme membre actif du CA, toute personne qui aurait plus de 3 absences non excusées aux différents CA de l'année.

Le CA élit parmi ses membres un bureau composé de (3)4 à 6 personnes :

- un(e) président(e) : organise et dirige les travaux du CA et en rend compte à l'AG, veille au bon fonctionnement de l'association, il engage les dépenses
- un(e) vice-président(e) : supplée le président en cas d'absence de ce dernier
- un(e) secrétaire : en charge du suivi administratif de l'association et éventuellement un secrétaire adjoint (supplée le secrétaire)
- un trésorier : en charge du suivi financier de l'association et éventuellement un trésorier adjoint (supplée le trésorier)

Article 9 : réunions du bureau et du CA

Le CA se réunit au moins 4 fois par an, à la demande du bureau ou à la demande d'au moins 4 de ses membres.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire (AG)

L'Assemblée Générale comprend les adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an sur convocation par voie postale ou par voie électronique du bureau sur laquelle figure l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée.

Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Sur validation du bureau, les membres absents peuvent donner procuration à un membre présent, à raison d'une procuration par personne.

Pour qu'un vote soit valide, l'AG doit réunir au moins le tiers des membres adhérents de l'association.

En cas de quorum non atteint, une autre AG peut être convoquée dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, le vote se fera à la majorité des membres présents et représentés.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est appelée à se prononcer notamment sur la modification des statuts et la dissolution de l'association.

L'AGE est convoquée selon les modalités de l'AG ordinaire.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA et ratifié lors d'une Assemblée Générale Ordinaire pour régler les questions portant sur le fonctionnement de l'association.

Article 13 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoqué selon les modalités prévues par l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont prévus et nommés par celle-ci, et l'actif éventuel est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret d'application du 1^{ER} aout 1901



RADIO BÉTON
90, Avenue Maginot
37100 TOURS
Tél. : 02 47 51 08 83